

**42.07.26****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Nombre en exercice : 40

Présents : 31

Votants : 38

Date de la convocation : 30 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi sept juillet, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, à dix-neuf heures trente – salle polyvalente- Commune de LA SAUVE MAJEURE sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

PRESENTS (31): **BARON** : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie RENAUD, M. Hervé THARAUD, **BLEIGNAC** : Mme Dominique LARCHÉ, **CAMIA ET SAINT DENIS** : M. Eric CHARRIER, **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON** : M. Stéphane SANCHIS, Mme Lydie MARIN, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, Mme Viviane SERRES, M. Jérôme FUSEAU, Mme Fabienne IDAR, **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE, M. Etienne DURAND **HAUX** : M. Jérémy VAROQUI, **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX, M. Matthieu DESFORGES, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Catherine GUILLOU **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Patrick LE BARS, M. Benoit LAMARQUE, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (07) : **CREON** : Mme Josette BERNARD pouvoir à Mme Lydie MARIN, **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG pouvoir à M. Jérémy VAROQUI, **LA SAUVE MAJEURE** : M. Jean-Marc LAMI pouvoir à M. Alain BOIZARD, **SADIRAC** : M. Christophe MOIROUX pouvoir à M. Patrick GOMEZ, Mme Coraline TOURET pouvoir à Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Jean-Louis MOLL pouvoir à Mme Fabienne IDAR, Mme Patricia TROVALET pouvoir à M. Hervé THARAUD,

ABSENTS (02) : **CREON** : M. Alexis FEBBRARI **SADIRAC** : Mme Françoise GOASGUEN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Marie Christine SOLAIRE déléguée communautaire de la Commune de LA SAUVE MAJEURE secrétaire de séance.

OBJET : CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

1- Préambule explicatif

Le conseil communautaire a délibéré le 18 novembre 2014 (délibération 79.11.14) pour le passage en fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2015 mais également pour définir la composition de la CLECT et adopter le règlement intérieur de ladite commission.

Il a été demandé à chaque conseil municipal de désigner par délibération un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter sa commune au sein de la CLECT.

La composition de la CLECT est actée par une délibération du Conseil Communautaire à la majorité des 2/3.

La Commission élira ensuite en son sein un Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

2- Contexte réglementaire

Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

3- Proposition de M. le Président

Monsieur le Président propose d'adopter la composition de la CLECT comme suit.

4- Délibération proprement dite

VU l'Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Vu l'exposé de Monsieur Alain ZABULON, Président

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité, des membres présents ou représentés

APPROUVE la composition de la CLECT comme suit :

Titulaires

BARON	Emmanuel LE BLOND DU PLOUY
BLESIGNAC	Dominique LARCHÉ
CAMIACT ET SAINT DENIS	Eric CHARRIER

CAPIAN	Frédéric LATASTE
CREON	Jérôme FUSEAU
CURSAN	Ludovic CAURRAZE
HAUX	Jérémy VAROQUI
LA SAUVE MAJEURE	Alain BOIZARD
LE POUT	Jean-Luc JOYEUX
LOUPES	Véronique LESVIGNES
MADIRAC	Sandrine HOULES
SADIRAC	Patrick GOMEZ
ST GENES DE LOMBAUD	Isabelle BERNARD
SAINT LEON	Nicolas TARBES
VILLENAVE DE RIONS	Jean-Marc SUBERVIE

Suppléants

BARON	Hervé THARAUD
BLESIGNAC	Virginie BENEYTOU
CAMIAAC ET SAINT DENIS	André TITE
CAPIAN	Lionel MONCLA
CREON	Lydie MARIN
CURSAN	Isabelle LANCIA
HAUX	Romain BARTHET-BARATEIG
LA SAUVE MAJEURE	Marie-Christine SOLAIRE
LE POUT	Romain HAUGUEL
LOUPES	Marie DEGEIL DELPEYRE
MADIRAC	Bernard PAGÈS
SADIRAC	Patrcki LE BARS
ST GENES DE LOMBAUD	Janick MOLINER
SAINT LEON	Nadine DUBOS
VILLENAVE DE RIONS	Mickaël SOUDIEUX

Monsieur le Président,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la communauté de communes*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

** rappelle que depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : www.telerecours.fr*

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Marie Christine SOLAIRE



Le Président de la Communauté de Communes du Créonnais

Alain ZABULON

